

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOURS**

**RÉFÉRÉS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE  
du  
**30 Juillet 2019**

Numéro de rôle : N° RG 19/20244 - N° Portalis DBYF-W-B7D-HH2K

DEMANDEURS :

Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] - 28

Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] 37

Madame [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] 37

Madame [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] 37

Madame [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] 37

Madame [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] 28

**Madame** [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] 37 [REDACTED]

**Monsieur** [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] 45 [REDACTED]

**Madame** [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] 45 [REDACTED]

**Madame** [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] 37 [REDACTED]

**Monsieur** [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] 37 [REDACTED]

**Madame** [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] - 18 [REDACTED]

tous représentés par Me LÈGUEVAQUES de la SELARL CHRISTOPHE LÈGUEVAQUES, avocats au barreau de PARIS, avocats plaissant, Me GODEFROY-FELIX, avocat au barreau de TOURS, avocat postulant, Me DURAND, avocat au barreau de PARIS, avocat plaissant

**ET :**

**DEFENDERESSE :**

**S.A. ENEDIS**  
**conformément à la jurisprudence des gares principales en son établissement Direction Régionale Centre : 45 avenue Stendhal, 37200 TOURS.,** dont le siège social est sis 34 place des Corolles - 92400 Courbevoie

représentée par Me CHARRON de la SARL ARCOLE, avocats au barreau de TOURS, avocats postulant, substituée par Me CHAUMAIS, avocat de l'adite SARL, Me DE POUZILHAC de la SCP ARAMIS SOCIETE D'AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, avocats plaissant

**DÉBATS :**

Par devant Madame F. MARTY-THIBAUT, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de TOURS, assistée de Madame M. ETAVE, Greffier.

A l'audience publique du 04 Juin 2019, la Présidente ayant informé les parties que la décision serait rendue par mise à disposition le 30 Juillet 2019.

**DÉLIBÉRÉ :**

Prononcé par mise à disposition au greffe par Madame F. MARTY-THIBAUT, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de TOURS, le 30 Juillet 2019, assistée de Madame M. BEYOU, Greffier.

**EXPOSÉ DU LITIGE :**

Par acte en date du 8 avril 2019 enregistré sous le RG n° 19/20244, 12 personnes telles que listées dans l'en-tête de la présente ordonnance ont fait assigner en référé devant le Président du tribunal de grande instance de Tours la SA ENEDIS (ENEDIS) afin de voir :

vu l'article 809 alinéa 1er du code de procédure civile,

- enjoindre à ENEDIS, sous astreinte de 500€ par jour de retard et par personne passé 15 jours à compter de l'ordonnance à intervenir :

1 - de faire remplacer le Linky ou autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques posé par un compteur classique,

2 - de n'installer au préjudice des demandeurs aucun appareil Linky ou autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques,

3 - de distribuer à destination de leurs points de livraison une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type Linky notamment les fréquences comprises entre 35Hz et 95kHz, y compris en provenance du voisinage des points de livraison objet du différend,

4 - de ne réclamer, faire réclamer, recouvrer, faire recouvrer, ou encore bénéficier, y compris par l'intermédiaire d'un tiers consécutivement au refus de l'installation de l'appareil litigieux, au refus des nouveaux courants porteurs en ligne ou encore à la réalisation de la relève habituelle, nonobstant tout acte contraire dans l'attente d'un règlement du litige au fond, d'aucune somme supplémentaire,

vu l'article 808 du code de procédure civile

- enjoindre à ENEDIS de communiquer les catégories d'informations ci-après sous astreinte de 500€ par jour de retard par information et par demandeur passé 15 jours à compter de l'ordonnance à intervenir :

1- la fréquence par seconde à laquelle le composant le plus précis du Linky échantillonne la consommation électrique et la manière dont sont traitées les données issues de cet échantillonnage,

2 - la liste précise des capteurs de mémoire vive et morte incluses dans le Linky notamment leurs références standardisées et leurs caractéristiques principales,

3 - la description précise de la partie métrologie du Linky dont le volet matériel et le volet logiciel,

4 - la description précise des fonctions des plus anciens logiciels ayant été implantés dans le Linky, de l'historique de toutes les modifications faites sur les logiciels destinés aux Linky, les plus récents logiciels développés dans le Linky, des logiciels programmés, envisagés ou étudiés pour le Linky pour les cinq prochaines années,

5 - la description précise de la partie modem CPL du Linky notamment les références standardisées de ses composants et leurs caractéristiques principales dont leur puissance maximale en Ampères et en Volts,

6 - la police d'assurance souscrite par ENEDIS auprès d'une compagnie d'assurance pour garantir les risques liés au déploiement du Linky notamment en matière de champs électromagnétiques,

7 - la liste précise des départs de feu, suivis d'un incendie, survenus depuis le 1er mars 2010 sur un point de livraison disposant d'un Linky avec l'indication, pour chaque événement : du lieu et de sa date, de la date de pose du Linky et la qualification professionnelle du technicien, de la date et de la nature de la dernière intervention du distributeur ou d'un tiers mandaté par lui, de l'état des composants du Linky après l'évènement en précisant le type de détériorations subies dont notamment l'explosion, de la nature de la platine support sur laquelle le Linky était installé, de l'emplacement et des conditions de garde du Linky impliqué, des causes et de leurs justifications telles que rapportées par le client, par tout témoin, par le fournisseur, par le distributeur, ainsi que par tout expert,

8 - les mesures techniques prises pour prévenir, à raison du Linky toute élévation de température, tout arc électrique et tout rayonnement pouvant causer un danger y compris les modifications matérielles et logicielles apportées au Linky depuis le 1er mars 2010,

9 - la liste des normes auxquelles le Linky est certifié conforme et l'identité de l'organisme certificateur ainsi que les points de discussion survenus sur le respect desdites normes, il est prétendu conforme par ENEDIS ainsi que les points de discussion survenus sur le respect desdites normes, il devrait être mis en conformité mais ne l'a finalement pas été ainsi que les raisons des disqualifications,

10 - les conditions essentielles de chacune des conventions passées depuis 2011 avec ou en présence de l'une ou plusieurs de « CAPGEMINI CONSULTING, CAPGEMINI FRANCE, CPAGEMINI, CAPGEMININ SERVICES, » et ayant un lien avec le système Linky et/ou avec les données du système linky,

11 - la liste précise de toutes les données que le linky est en capacité de communiquer en plus des données de consommation,

- condamner ENEDIS aux entiers dépens en ce compris les frais d'huissier dont distraction au profit de Maître Arnaud DURAND conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile.

\*\*\*\*\*

Au terme des ses conclusions soutenues à l'audience du 4 juin 2019 et auxquelles il est expressément référé pour plus ample exposé, ENEDIS demande au juge des référés de :

vu les articles 42,74 et 75 et suivants du code de procédure civile  
vu les articles 808 et 809 alinéa premier du code de procédure civile

In limine litis et avant toute défense au fond,

- se déclarer incompétent sur les demandes formées par :

**RE**

- renvoyer l'examen de la cause et les parties énumérées ci-dessus devant le président du tribunal de grande instance de Nanterre,

En tout état de cause,

- dire n'y avoir lieu à référé sur les demandes des demandeurs,  
- condamner in solidum les demandeurs au paiement de la somme de 1000 € à la société ENEDIS sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

A titre subsidiaire,

- de désigner tel médiateur qu'il lui plaira avec pour mission de confronter les points de vue des parties et de les aider à trouver une solution non contentieuse au litige qui les oppose,  
- de fixer tel délai qu'il lui plaira pour que le médiateur assure sa mission,  
- de rappeler l'affaire à telle audience qu'il plaira,  
- de réserver les condamnations sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

#### *Sur l'exception d'incompétence*

ENEDIS soutient que son siège social est situé à la Défense, dans le ressort du tribunal de grande instance de Nanterre et que par conséquent ce dernier a compétence pour connaître du présent litige par application des articles 42 et 43 du code de procédure civile.

Les demandeurs opposent :

- les dispositions de l'article R631-3 du code de la consommation considérant que l'un au moins des demandeurs est domicilié dans le ressort du Tribunal de grande instance de Tours,  
- les dispositions de l'article 46 du code de procédure civile au motif que l'un au moins des points de livraison litigieuse est situé dans le ressort du Tribunal de grande instance de Tours,  
- la jurisprudence des gares dites principales.

En application de l'article 43 du code de procédure civile, le lieu où demeure le défendeur s'entend, s'il s'agit d'une personne morale, du lieu où celle-ci est établie c'est à dire la juridiction dans le ressort de laquelle elle dispose d'une succursale ou d'une agence ayant le pouvoir de la représenter à l'égard des tiers.

En l'espèce, les deux assignations ont été faites à l'encontre de la SA ENEDIS domiciliée en son établissement ENEDIS Direction Régionale Centre, 45 avenue Stendhal 37200 Tours.

Par ailleurs, il est produit 4 courriers datant de l'année 2018 adressés par ENEDIS à des clients dont les noms ont été cachés et qui évoquent soit des préoccupations sur la pose des compteurs Linky soit une notification de refus de pose des compteurs.

Or ces courriers visent en bas de page, la Direction Régionale Centre, Service Clients Linky, BP 2048 37020 Tours cedex1 et l'une de ces lettres à l'en-tête ENEDIS mentionne que pour toute information complémentaire, il convient de contacter par courrier ENEDIS Direction régionale Centre Service Clients, BP 2048 37020 Tours cedex1.

Il convient par conséquent de considérer que la succursale de Tours est bien une agence ayant le pouvoir de représenter ENEDIS pour les relations avec ses clients sur la région Centre.

En conséquence le juge des référés de Tours est bien compétent pour connaître de l'ensemble des demandes et l'exception d'incompétence doit donc être rejetée.

L'article 809 alinéa premier du code de procédure civile dispose que :

« le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».

Le trouble manifestement illicite résulte de toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit.

Le dommage imminent s'entend du dommage qui n'est pas encore réalisé, mais qui se produira sûrement si la situation existante doit se perpétuer.

Les demandeurs invoquent essentiellement :

- l'absence d'obligation pour le consommateur de subir la pose du Linky,
- la violation par ENEDIS de son obligation d'information d'une part sur le compteur, d'autre part sur les nouveaux courants électriques ajoutés, les nouveaux CPL,
- la violation du RGPD,
- la violation du code de la consommation,
- la violation des normes sanitaires,
- la violation de la réglementation incendie,
- la violation du principe de précaution,
- un dommage corporel et imminent pour les personnes électrohypersensibles.

Il convient de relever que le déploiement et l'installation du compteur communicant Linky s'inscrit dans le cadre global de la transition énergétique et a été rendu obligatoire par le droit européen et le droit national.

Suite à la directive numéro 2009/72 du 3 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, il a été mis en place des systèmes intelligents et une étude préalable a été menée en France avec expérimentation du compteur communicant Linky à partir de mars 2010 dans l'agglomération de Lyon et le département de l'Indre-et-Loire.

L'obligation et le calendrier de déploiement des compteurs Linky ont été repris dans le code de l'énergie à l'article L341-4 et aux articles R 341-4 et suivants.

Le déploiement des compteurs Linky résulte donc de dispositions légales et réglementaires lesquelles ont été notamment rappelées par le conseil d'État, le 20 mars 2013 dans la décision Association Robin des toits n° 354 321.

Ainsi les distributeurs d'électricité dont la société ENEDIS ont pour obligation de mettre en place des systèmes intelligents de mesure et de comptage des installations, permettant aux utilisateurs d'accéder aux données relatives à leur production ou leur consommation et aux tiers autorisés par les utilisateurs à celles concernant les clients.

Il n'est pas contesté que les usagers ne sont pas propriétaires du dispositif de comptage.

L'article L322-8 7° du code de l'énergie dispose que :

Sans préjudice des dispositions du (*L. n° 2015-992 du 17 août 2015, art. 201-III-15°, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2018*) «sixième» alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession et des règlements de service des régies :

- 1 ° .... ;
- 2 ° .... ;
- 3 ° .... ;
- 4 ° .... ;

5° De fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux, sous réserve des informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires ;

6° D'exploiter ces réseaux et d'en assurer l'entretien et la maintenance ;

7° D'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités; — [L. n° 2000-108 du 10 févr. 2000, art. 18, al. 2, et art. 19, § III.] — [L. n° 2004-803 du 9 août 2004, art. 13-II, ecqç l'électricité.]

Au regard de ce texte, ENEDIS en tant que gestionnaire du réseau public d'électricité a pour mission d'effectuer une activité de comptage telle que la pose, l'entretien ou le renouvellement des compteurs.

Par ailleurs, les conditions générales du contrat de fourniture d'électricité stipulent que le client s'engage à garantir le libre accès en toute sécurité d' ENEDISA au dispositif de comptage et doit laisser ENEDIS procéder au remplacement du compteur conformément aux articles R341-4 du code de l'énergie.

Ainsi, il n'est pas rapporté la preuve l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant de la pose d'un compteur Linky puisqu'aucune violation évidente de la règle de droit n'est démontrée.

Il convient en outre de relever que :

- le caractère prétendument erroné de l'étude menée en application des préconisations de la directive européenne ne relève pas de l'appréciation du juge des référés et qu'en tout état de cause, ENEDIS justifie avoir mis en œuvre l'information et l'accompagnement des usagers par des guides et des informations sur internet,

- la clause qui vise à laisser le libre accès au dispositif de comptage ne peut être qualifiée d'abusives dès lors que le but poursuivi est d'intérêt général, ENEDIS exerçant une mission de service public et étant tenu, aux termes de la loi, d'aider les usagers à maîtriser leurs dépenses, à permettre des économies d'énergie dans le cadre de la transition énergétique,

- en ce qui concerne la protection des données personnelles des usagers, les données collectées par le compteur Linky concernent les consommations globales quotidiennes d'un foyer, la transmission s'effectuant chaque mois dans le cadre de la facturation de l'arrêté mensuel aux fournisseurs choisis par le client, elle concerne également la courbe de charges au pas horaire et selon l'article D341- 21 du code de l'énergie, celle-ci est collectée à la demande du consommateur. La transmission à un tiers des données recueillies est encadrée et nécessite l'accord du client comme l'a rappelé la CNIL dans sa décision du 5 mars 2018. Il ne peut donc pas être retenu l'existence d'un trouble manifestement illicite et d'un dommage imminent alors que la transmission des données de consommation est soumise à l'autorisation du consommateur,

- en ce qui concerne la prétendue violation du RGPD, l'argumentation des demandeurs repose sur l'interprétation de l'article 4-11 du règlement mais la prétendue violation de ce dernier nécessite une interprétation du texte de sorte que l'existence d'un trouble manifestement illicite ne peut pas être retenue par le juge des référés, juge de l'évidence. En outre, il n'est pas démontré par les demandeurs que le déploiement du compteur Linky porterait atteinte au respect de leur vie privée et caractériserait ainsi un trouble manifestement illicite ou un dommage imminent,

- en ce qui concerne les défauts des services de pose et du compteur lui-même, il est allégué un risque d'incendie. Cependant, plus de 15 millions de compteurs ont d'ores et déjà été déployés et il n'est pas démontré que les incendies survenus concerneraient majoritairement les compteurs Linky ou que ces dispositifs seraient de nature à créer un

risque supérieur à celui existant avec les compteurs actuels et à entraîner un dommage qui n'est qu'éventuel c'est à dire non imminent.

- en ce qui concerne le respect au droit de la santé et en particulier le préjudice de précaution et le dommage psychologique qui serait causé à une personne refusant de se voir imposer le compteur Linky, les demandeurs ne rapportent pas individuellement la preuve de leur préjudice qui n'est donc qu'allégué et non démontré,

\*\*\*\*\*

En l'espèce il est produit :

1 - un certificat médical en date du 16 mai 2018 du Docteur [REDACTED], lequel précise que [REDACTED] présente des signes d'électro sensibilité ([REDACTED]),

2 - un certificat médical en date du 26 avril 2018 du Professeur [REDACTED], service d'oncologie et de chimiothérapie à Paris (15 ème) attestant que [REDACTED] présente des symptômes cliniques et des anomalies biologiques compatibles avec un syndrome d'électro hyper sensibilité la rendant intolérantes aux champs magnétiques,

3 - un certificat médical en date du 31 octobre 2017 du Professeur [REDACTED], service d'oncologie et de chimiothérapie à Paris (15 ème) attestant que [REDACTED] présente une symptomatologie clinique et biologique compatible avec le syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques qui contre-indique toute exposition à de tels champs,

[REDACTED],

5 - un certificat médical en date du [REDACTED] 2018 du Docteur [REDACTED] qui certifie que [REDACTED] présente des syndromes cliniques faisant évoquer une électro hyper sensibilité lorsqu'elle est proche de téléphones portables, de lignes électriques ou téléphoniques, lors de l'utilisation des ordinateurs ou autres appareils électriques,

6 - un certificat médical en date du [REDACTED] 2018 du Professeur [REDACTED], service d'oncologie et de chimiothérapie à Paris (15 ième) attestant que [REDACTED] présente des manifestations cliniques et biologiques compatibles avec un syndrome d'électro hyper sensibilité à forme cardio-vasculaire proscrivant la mise au contact de champs électro-magnétiques ; un second certificat médical du docteur [REDACTED] médecin à [REDACTED] indiquant que l'état de santé de [REDACTED] contre-indique l'utilisation de compteurs communicants par courant porteur en ligne,

7 - un certificat médical en date du [REDACTED] 2017 du Professeur [REDACTED], service d'oncologie et de chimiothérapie à Paris (15ème) attestant que "[REDACTED] suivie en consultation depuis le [REDACTED] 2017 est atteinte d'un syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques, que ce syndrome a été mis en évidence objectivement grâce à l'existence d'un déficit de vascularisation cérébrale à l'encéphaloscanner (échodoppler cérébral pulsé) et à des tests sanguins et urinaires perturbés traduisant une souffrance cérébrale de sorte que l'existence de cette hypersensibilité aux champs magnétiques nécessite impérativement la mise en place de cette malade à l'abri d'un maximum de sources électromagnétiques même de faible intensité sous peine d'atteinte à sa santé sous la forme d'une détérioration cérébrale. Cette situation pathologique contre-indique formellement la pose d'un compteur dit intelligent type Linky ou autre".

8 - un certificat médical en date du [REDACTED] 2014 du Professeur Dominique BÉLPOUME, service d'oncologie et de chimiothérapie à Paris (15ème) attestant que "[REDACTED] suivi en consultation depuis le [REDACTED] 2013 un syndrome d'intolérance aux champs



électromagnétiques, que ce syndrome a été mis en évidence objectivement grâce à l'existence d'un déficit de vascularisation cérébral à l'encéphaloscanner (échodoppler cérébral pulsé) et à des tests sanguins et urinaires perturbés traduisant une souffrance cérébrale, que l'existence de cette hypersensibilité aux champs magnétiques nécessite impérativement la mise de cette malade à l'abri d'un maximum de sources électromagnétiques, même de faible intensité, sous peine d'atteinte à sa santé sous la forme d'une détérioration cérébrale sévère. Le symptôme contre-indique formellement la pose de tout compteur dit intelligent y compris .... sous peine d'activer ... une maladie d'Alzheimer par la pose de tel compteur”.

Il résulte ainsi de ses pièces médicales que

\* [REDACTED] (28 [REDACTED])  
\* [REDACTED] (37 [REDACTED])  
\* [REDACTED] (45 [REDACTED])  
\* [REDACTED] (45 [REDACTED])  
\* [REDACTED] (18 [REDACTED])  
\* [REDACTED] (37 [REDACTED])  
\* [REDACTED] (37 [REDACTED])

sont sept demandeurs qui présentent tous un syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques mis en évidence objectivement par des examens médicaux, de sorte qu'il est démontré l'existence d'un dommage imminent et d'un lien de causalité direct entre la pose du compteur Linky et les pathologies présentées par les sept demandeurs visés ci-dessus.

Parmi les 12 demandeurs, 5 d'entre eux ne produisent aucun certificat médical relatif à leur personne, par contre ils sont conjoints, parents proches ou membres de la famille d'une personne hyperélectrosensible qu'ils hébergent à titre temporaire ou de façon continue.

En conséquence, l'ensemble des demandeurs démontrent l'existence d'un risque suffisamment sérieux sur leur santé ou celle des personnes proches qu'ils hébergent permettant de justifier le prononcé de mesures coercitives à l'encontre de la SA ENEDIS.

Il y a donc lieu d'enjoindre à la SA ENEDIS de :

- faire remplacer le Linky ou autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques posé par un compteur classique,
- de distribuer à destination du point de livraison une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type Linky notamment les fréquences comprises entre 35 Hz et 95 Hz, y compris en provenance du voisinage du point de livraison objet du différend,
- de ne réclamer, faire réclamer, recouvrer, faire recouvrer, ou encore bénéficier, y compris par l'intermédiaire d'un tiers consécutivement au refus de l'installation de l'appareil litigieux, au refus des nouveaux courants porteurs en ligne ou encore à la réalisation de la relève habituelle, nonobstant tout acte contraire dans l'attente d'un règlement du litige au fond, d'aucune somme supplémentaire dans l'attente d'un règlement du litige au fond,
- d'enjoindre à la SA ENEDIS de rétablir le courant sur le point de livraison litigieux dans un délai de trois mois à compter de la présente décision et au delà sous astreinte de 50 euros par jour de retard pendant un délai de trois mois.

\*\*\*\*\*

L'article 808 du code de procédure civile dispose que :

“ Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifient l'existence d'un différend”.

Il est à ce titre sollicité par les demandeurs, d'enjoindre à ENEDIS de communiquer toute une série d'informations sous astreinte de 500 euros par jours de retard par information et par demandeur passé 15 jours à compter de l'ordonnance à intervenir.

L'article 808 du code de procédure civile suppose l'existence d'un différend et des mesures qui doivent être ordonnées d'urgence.

En l'espèce, il existe un différend entre les demandeurs et ENEDIS suite à l'installation du compteur Linky et plus précisément suite aux certificats médicaux produits concernant :

\* [REDACTED]  
\* [REDACTED]  
\* [REDACTED]  
\* [REDACTED]  
\* [REDACTED]  
\* [REDACTED]  
\* [REDACTED]

Il n'y a pas nécessité de prévoir la communication sous astreinte des différents documents demandés étant au surplus relevé qu'il existe en l'espèce des contestations sérieuses soulevées par ENEDIS faisant obstacle à la demande de communication des pièces sollicitées.

La demande de communication d'informations sous astreinte sera donc rejetée.

\*\*\*\*\*

La SA ENEDIS sera condamnée aux entiers dépens.

Il n'y a pas lieu à distraction, la représentation par avocat n'étant pas obligatoire devant le juge des référés.

#### **PAR CES MOTIFS :**

**Nous, juge des référés** au tribunal de grande instance de Tours, statuant par ordonnance contradictoire en premier ressort, mise à disposition au greffe,

Au principal, **renvoyons** les parties à se pourvoir ainsi qu'elles en aviseront, vu les articles 808 et 809 du code de procédure civile,

**Rejetons** l'exception d'incompétence soulevée par la SA ENEDIS,

**Enjoignons** à la SA ENEDIS de faire procéder au retrait de l'appareil Linky ou tout autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques aux domiciles de l'ensemble des 12 demandeurs tels que listés en en-tête de la présente ordonnance et ce à l'intérieur ou à l'extérieur de leur habitation,

**Enjoignons** à la SA ENEDIS de distribuer à destination du point de livraison une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type Linky notamment les fréquences comprises entre 35 Hz et 95 Hz, y compris en provenance du voisinage immédiat du point de livraison objet du différend,

**Enjoignons** à la SA ENEDIS de ne réclamer, faire réclamer, recouvrer, faire recouvrer, ou encore bénéficier, y compris par l'intermédiaire d'un tiers consécutivement au refus de l'installation de l'appareil litigieux, au refus des nouveaux courants porteurs en ligne ou encore à la réalisation de la relève habituelle, nonobstant tout acte contraire dans l'attente d'un règlement du litige au fond, d'aucune somme supplémentaire dans l'attente d'un règlement du litige au fond,

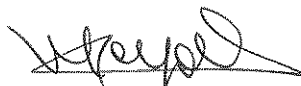
**Disons** que la SA ENEDIS devra rétablir le courant sur le point de livraison litigieux dans un délai de trois mois à compter de la signification de la présente décision et au delà sous astreinte de 50 euros par jour de retard pendant un délai de trois mois,

**Rejetons** la demande de communication d'informations sous astreinte,

**Condamnons** la SA ENEDIS aux dépens,

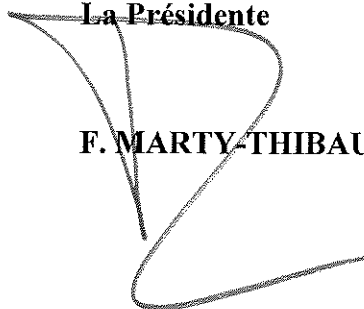
**Disons** n'y avoir lieu à distraction au profit de Maître Arnaud DURAND.

**Le Greffier**



**M. BEYOU**

**La Présidente**



**F. MARTY-THIBAUT**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOURS**

**RÉFÉRÉS**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**ORDONNANCE**

**du  
30 Juillet 2019**

**Numéro de rôle : N° RG 19/20245 - N° Portalis DBYF-W-B7D-HH2O  
N° RG 19/20247 - N° Portalis DBYF-W-B7D-HH2R**

**DEMANDEURS :**

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] ES

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

tous représentés par Me LÈGUEVAQUES de la SELARL CHRISTOPHE LÈGUEVAQUES, avocats au barreau de PARIS, avocats plaidant, Me GODEFROY-FELIX, avocat au barreau de TOURS, avocat postulant, Me Arnaud DURAND, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

**ET :**

**DEFENDERESSE :**

**S.A. ENEDIS**

**Défenderesse assignée conformément à la jurisprudence des gares principales en son établissement Direction Régionale Centre : 45 avenue Stendhal, 37200 TOURS., dont le siège social est sis 34 place des Corolles - 92400 Courbevoie**

représentée par Me CHARRON de la SARL ARCOLE, avocats au barreau de TOURS, avocats postulant, substituée par Me CHAUMAIS, avocat de ladite SARL et Me DE POUZILHAC, avocat au barreau de PARIS

**DÉBATS :**

Par devant Madame F. MARTY-THIBAUT, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de TOURS, assistée de Madame M. ETAVE, Greffier.

A l'audience publique du 04 Juin 2019, la Présidente ayant informé les parties que la décision serait rendue par mise à disposition le 30 Juillet 2019.



## DÉLIBÉRÉ :

Prononcé par mise à disposition au greffe par Madame F. MARTY-THIBAUT, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de TOURS, le 30 Juillet 2019, assistée de Madame M. BEYOU, Greffier.

## EXPOSÉ DU LITIGE :

Par acte en date du 8 avril 2019 enregistré sous le RG n° 19/20245, 108 personnes telles que listées dans l'en-tête de la présente ordonnance ont fait assigner en référé devant le Président du tribunal de grande instance de Tours la SA ENEDIS (ENEDIS) afin de voir :

vu l' article 809 alinéa 1er du code de procédure civile,

- enjoindre à ENEDIS, sous astreinte de 500€ par jour de retard et par personne passé 15 jours à compter de l'ordonnance à intervenir :

1 - de faire remplacer le Linky ou autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques posé par un compteur classique,

2 - de n'installer au préjudice des demandeurs aucun appareil Linky ou autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques,

3 - de distribuer à destination de leurs points de livraison une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type Linky notamment les fréquences comprises entre 35Hz et 95kHz, y compris en provenance du voisinage des points de livraison objet du différend,

4 - de ne réclamer, faire réclamer, recouvrer, faire recouvrer, ou encore bénéficier, y compris par l'intermédiaire d'un tiers consécutivement au refus de l'installation de l'appareil litigieux, au refus des nouveaux courants porteurs en ligne ou encore à la réalisation de la relève habituelle, nonobstant tout acte contraire dans l'attente d'un règlement du litige au fond, d'aucune somme supplémentaire,

vu l'article 808 du code de procédure civile

- enjoindre à ENEDIS de communiquer les catégories d'informations ci-après sous astreinte de 500€ par jour de retard par information et par demandeur passé 15 jours à compter de l'ordonnance à intervenir :

1- la fréquence par seconde à laquelle le composant le plus précis du Linky échantillonne la consommation électrique et la manière dont sont traitées les données issues de cet échantillonnage,

2 - la liste précise des capteurs de mémoire vive et morte incluses dans le Linky notamment leurs références standardisées et leurs caractéristiques principales,

3 - la description précise de la partie métrologie du Linky dont le volet matériel et le volet logiciel,

4 - la description précise des fonctions des plus anciens logiciels ayant été implantés dans le Linky, de l'historique de toutes les modifications faites sur les logiciels destinés aux Linky , les plus récents logiciels développés dans le Linky, des logiciels programmés, envisagés ou étudiés pour le Linky pour les cinq prochaines années,

5 - la description précise de la partie modem CPL du Linky notamment les références standardisées de ses composants et leurs caractéristiques principales dont leur puissance maximale en Ampères et en Volts,

6 - la police d'assurance souscrite par ENEDIS auprès d'une compagnie d'assurance pour garantir les risques liés au déploiement du Linky notamment en matière de champs électromagnétiques,

7 - la liste précise des départs de feu, suivis d'un incendie, survenus depuis le 1er mars 2010 sur un point de livraison disposant d'un Linky avec l'indication, pour chaque événement : du lieu et de sa date, de la date de pose du Linky et la qualification professionnelle du technicien, de la date et de la nature de la dernière intervention du distributeur ou d'un tiers mandaté par lui, de l'état des composants du Linky après l'évènement en précisant le type de détériorations subies dont notamment l'explosion, de la nature de la platine support sur laquelle le Linky était installé, de l'emplacement et des conditions de garde du Linky impliqué, des causes et de leurs justifications telles que rapportées par le client, par tout témoin, par le fournisseur, par le distributeur, ainsi que par tout expert,

8 - les mesures techniques prises pour prévenir, à raison du Linky toute élévation de température, tout arc électrique et tout rayonnement pouvant causer un danger y compris les modifications matérielles et logicielles apportées au Linky depuis le 1er mars 2010,

9 - la liste des normes auxquelles le Linky est certifié conforme et l'identité de l'organisme certificateur ainsi que les points de discussion survenus sur le respect desdites normes, il est prétendu conforme par ENEDIS ainsi que les points de discussion survenus sur le respect desdites normes, il devrait être mis en conformité mais ne l'a finalement pas été ainsi que les raisons des disqualifications,

10 - les conditions essentielles de chacune des conventions passées depuis 2011 avec ou en présence de l'une ou plusieurs de « CAPGEMINI CONSULTING, CAPGEMINI FRANCE, CPAGEMINI, CAPGEMINI SERVICES, » et ayant un lien avec le système Linky et/ou avec les données du système linky,

- condamner ENEDIS aux entiers dépens en ce compris les frais d'huissier dont distraction au profit de Maître Arnaud DURAND conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile.

\*\*\*\*\*

Par acte en date du 8 avril 2019 enregistré sous le RG n° 19/20247, 18 personnes telles que listées dans l'en-tête de la présente ordonnance ont fait assigner en référé devant le Président du tribunal de grande instance de Tours la SA ENEDIS (ENEDIS) aux mêmes fins que dans la procédure enregistrée sous le n°19/20245.

\*\*\*\*\*

Au terme de ses conclusions soutenues à l'audience du 4 juin 2019 et auxquelles il est expressément référé pour plus ample exposé, ENEDIS demande au juge des référés de :

vu les articles 42,74 et 75 et suivants du code de procédure civile  
vu les articles 31 et 122 du code de procédure civile,  
vu les articles 808 et 809 alinéa premier du code de procédure civile

In limine litis et avant toute défense au fond,

- se déclarer incompétent sur les demandes formées par :

\* [REDACTED] (45 [REDACTED])  
\* [REDACTED] (18 [REDACTED])  
\* [REDACTED] (45 [REDACTED])  
\* [REDACTED] (18 [REDACTED])  
\* [REDACTED] (14 [REDACTED])  
\* [REDACTED] (45 [REDACTED])  
\* [REDACTED] (45 [REDACTED])  
\* [REDACTED] (41 [REDACTED])

- renvoyer l'examen de la cause et les parties énumérées ci-dessus devant le président du tribunal de grande instance de Nanterre,

En tout état de cause,

- déclarer Nelly Cordier irrecevable en ses demandes et ce au motif que le compteur Linky n'a pas encore été installé,
- dire n'y avoir lieu à référé sur les demandes des demandeurs,
- condamner in solidum les demandeurs au paiement de la somme de 1000 € à la société ENEDIS sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

ENEDIS n'a fait qu'un seul jeu d'écritures pour les procédures enrôlées sous les n°19/20245 et 19/20247.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les demandes étant identiques dans les deux procédures, il convient de joindre la procédure n°19/20247 avec celle portant le n°19/20245 et ce d'autant que par exemple Nelly CORDIER est demanderesse dans les deux procédures.

#### *Sur l'exception d'incompétence*

ENEDIS soutient que son siège social est situé à la Défense, dans le ressort du tribunal de grande instance de Nanterre et que par conséquent ce dernier a compétence pour connaître du présent litige par application des articles 42 et 43 du code de procédure civile.

Les demandeurs opposent :

- les dispositions de l'article R631-3 du code de la consommation considérant que l'un au moins des demandeurs est domicilié dans le ressort du Tribunal de grande instance de Tours,
- les dispositions de l'article 46 du code de procédure civile au motif que l'un au moins des points de livraison litigieuse est situé dans le ressort du Tribunal de grande instance de Tours,
- la jurisprudence des gares dites principales.

En application de l'article 43 du code de procédure civile, le lieu où demeure le défendeur s'entend, s'il s'agit d'une personne morale, du lieu où celle-ci est établie c'est à dire la juridiction dans le ressort de laquelle elle dispose d'une succursale ou d'une agence ayant le pouvoir de la représenter à l'égard des tiers.

En l'espèce, les deux assignations ont été faites à l'encontre de la SA ENEDIS domiciliée en son établissement ENEDIS Direction Régionale Centre, 45 avenue Stendhal 37200 Tours.

Par ailleurs, il est produit 4 courriers datant de l'année 2018 adressés par ENEDIS à des clients dont les noms ont été cachés et qui évoquent soit des préoccupations sur la pose des compteurs Linky soit une notification de refus de pose des compteurs.

Or ces courriers visent en bas de page, la Direction Direction Régionale Centre, Service Clients Linky, BP 2048 37020 Tours cedex1 et l'une de ces lettres à l'en tête ENEDIS mentionne que pour toute information complémentaire, il convient de contacter par courrier ENEDIS Direction régionale Centre Service Clients, BP 2048 37020 Tours cedex1.

Il convient par conséquent de considérer que la succursale de Tours est bien une agence ayant le pouvoir de représenter ENEDIS pour les relations avec ses clients sur la région Centre.

En conséquence le juge des référés de Tours est bien compétent pour connaître de l'ensemble des demandes et l'exception d'incompétence doit donc être rejetée.

L'article 809 alinéa premier du code de procédure civile dispose que :

« le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».

Le trouble manifestement illicite résulte de toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit.

Le dommage imminent s'entend du dommage qui n'est pas encore réalisé, mais qui se produira sûrement si la situation existante doit se perpétuer.

Les demandeurs invoquent essentiellement :

- l'absence d'obligation pour le consommateur de subir la pose du Linky,
- la violation par ENEDIS de son obligation d'information d'une part sur le compteur, d'autre part sur les nouveaux courants électriques ajoutés, les nouveaux CPL,
- la violation du RGPD,
- la violation du code de la consommation,
- la violation des normes sanitaires,
- la violation de la réglementation incendie,
- la violation du principe de précaution,
- un dommage corporel et imminent pour les personnes électrohypersensibles.

Il convient de relever que le déploiement et l'installation du compteur communicant Linky s'inscrit dans le cadre global de la transition énergétique et a été rendu obligatoire par le droit européen et le droit national.

Suite à la directive numéro 2009/72 du 3 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, il a été mis en place des systèmes intelligents et une étude préalable a été menée en France avec expérimentation du compteur communicant Linky à partir de mars 2010 dans l'agglomération de Lyon et le département de l'Indre-et-Loire.

L'obligation et le calendrier de déploiement des compteurs Linky ont été repris dans le code de l'énergie à l'article L341-4 et aux articles R 341-4 et suivants.

Le déploiement des compteurs Linky résulte donc de dispositions légales et réglementaires lesquelles ont été notamment rappelées par le conseil d'État, le 20 mars 2013 dans la décision Association Robin des toits n° 354 321.

Ainsi les distributeurs d'électricité dont la société ENEDIS ont pour obligation de mettre en place des systèmes intelligents de mesure et de comptage des installations, permettant aux utilisateurs d'accéder aux données relatives à leur production ou leur consommation et aux tiers autorisés par les utilisateurs à celles concernant les clients.

Il n'est pas contesté que les usagers ne sont pas propriétaires du dispositif de comptage.

L'article L322-8 7° du code de l'énergie dispose que :

Sans préjudice des dispositions du (L. n° 2015-992 du 17 août 2015, art. 201-III-15°, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2018) «sixième» alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession et des règlements de service des régies :

- 1° .... ;
- 2° .... ;
- 3° .... ;
- 4° .... ;

5° De fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux, sous réserve des informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires ;

6° D'exploiter ces réseaux et d'en assurer l'entretien et la maintenance ;

7° D'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités ; — [L. n° 2000-108 du 10 févr. 2000, art. 18, al. 2, et art. 19, § III.] — [L. n° 2004-803 du 9 août 2004, art. 13-II, *ecq* l'électricité.]

Au regard de ce texte, ENEDIS en tant que gestionnaire du réseau public d'électricité a pour mission d'effectuer une activité de comptage telle que la pose, l'entretien ou le renouvellement des compteurs.

Par ailleurs, les conditions générales du contrat de fourniture d'électricité stipulent que le client s'engage à garantir le libre accès en toute sécurité d'ENEDIS au dispositif de comptage et doit laisser ENEDIS procéder au remplacement du compteur conformément aux articles R341-4 du code de l'énergie.

Ainsi, il n'est pas rapporté la preuve l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant de la pose d'un compteur Linky puisqu'aucune violation évidente de la règle de droit n'est démontrée.

Il convient en outre de relever que :

- le caractère prétendument erroné de l'étude menée en application des préconisations de la directive européenne ne relève pas de l'appréciation du juge des référés et qu'en tout état de cause, ENEDIS justifie avoir mis en œuvre l'information et l'accompagnement des usagers par des guides et des informations sur internet,

- la clause qui vise à laisser le libre accès au dispositif de comptage ne peut être qualifiée d'abusive dès lors que le but poursuivi est d'intérêt général, ENEDIS exerçant une mission de service public et étant tenu, aux termes de la loi, d'aider les usagers à maîtriser leurs dépenses, à permettre des économies d'énergie dans le cadre de la transition énergétique,

- en ce qui concerne la protection des données personnelles des usagers, les données collectées par le compteur Linky concernent les consommations globales quotidiennes d'un foyer, la transmission s'effectuant chaque mois dans le cadre de la facturation de l'arrêté mensuel aux fournisseurs choisis par le client, elle concerne également la courbe de charges au pas horaire et selon l'article D341- 21 du code de l'énergie, celle-ci est collectée à la demande du consommateur. La transmission à un tiers des données recueillies est encadrée et nécessite l'accord du client comme l'a rappelé la CNIL dans sa décision du 5 mars 2018. Il ne peut donc pas être retenu l'existence d'un trouble manifestement illicite et d'un dommage imminent alors que la transmission des données de consommation est soumise à l'autorisation du consommateur,

- en ce qui concerne la prétendue violation du RGPD, l'argumentation des demandeurs repose sur l'interprétation de l'article 4-11 du règlement mais la prétendue violation de ce dernier nécessite une interprétation du texte de sorte que l'existence d'un trouble manifestement illicite ne peut pas être retenue par le juge des référés, juge de l'évidence. En outre, il n'est pas démontré par les demandeurs que le déploiement du compteur Linky porterait atteinte au respect de leur vie privée et caractériserait ainsi un trouble manifestement illicite ou un dommage imminent,

- en ce qui concerne les défauts des services de pose et du compteur lui-même, il est allégué un risque d'incendie. Cependant, plus de 15 millions de compteurs ont d'ores et déjà été déployés et il n'est pas démontré que les incendies survenus concerneraient majoritairement les compteurs Linky ou que ces dispositifs seraient de nature à créer un

risque supérieur à celui existant avec les compteurs actuels et à entraîner un dommage qui n'est qu' éventuel c'est à dire non imminent.

- en ce qui concerne le respect au droit de la santé et en particulier le préjudice de précaution et le dommage psychologique qui serait causé à une personne refusant de se voir imposer le compteur Linky, les demandeurs ne rapportent pas individuellement la preuve de leur préjudice qui n'est donc qu'allégué et non démontré,

- la révision constitutionnelle entrée en vigueur le 1er mars 2005 a introduit dans la constitution la charte de l'environnement dont l'article 5 définit les modalités d'usage du principe de précaution à savoir « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leur domaine d'attribution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées à fin de parer à la réalisation du dommage. »

L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (ANSES) confirme que des campagnes de mesures ayant étudié les intensités des champs électromagnétiques émis par les communications CPL à proximité des compteurs ou au voisinage des câbles électriques dans les habitations ont mis en évidence des niveaux faibles comparables à ceux émis par les dispositifs électriques électroniques domestiques.

L'ANSES a formulé diverses recommandations dans le cadre du principe de précaution qu'elle met en œuvre, toutefois, elle n'a pas préconisé la suspension de la pose ou le retrait des compteurs Linky.

Par ailleurs les ondes émises par le système sont inférieures au plafond prévu par les normes sanitaires définies au niveau européen et français et sont du même ordre de grandeur que les ondes émises par des appareils courants.

Parmi les demandeurs, [REDACTED] se déclarent hyperélectrosensible mais force est de constater qu'ils ne produisent aucun certificat médical relatif à leur personne ou même concernant des membres de leurs familles qu'ils hébergent à titre temporaire ou de façon continue.

En conséquence, l'ensemble des demandeurs sont donc défailants à démontrer l'existence d'un risque suffisamment sérieux sur leur santé ou celle des personnes qu'ils hébergent permettant de justifier le prononcé de mesures coercitives à l'encontre de la SA ENEDIS.

Il n'est donc pas démontré par les demandeurs que les mesures sollicitées soient de nature à prévenir un dommage imminent.

Il n'y a donc pas lieu à référé et les demandes présentées sur le fondement de l'article 809 alinéa premier du code de procédure civile seront rejetées.

L'article 808 du code de procédure civile dispose que :

« Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. »

Il est à ce titre sollicité par les demandeurs, d'enjoindre à ENEDIS de communiquer toute une série d'informations sous astreinte de 500€ par jour de retard par information et par demandeur passé 15 jours à compter de l'ordonnance à intervenir.

L'article 808 du code de procédure civile suppose l'existence d'un différend et des mesures qui doivent être ordonnées d'urgence.

Il existe un différend entre les demandeurs qui ont mis en demeure ENEDIS de ne pas leur imposer le compteur Linky ou bien qui demandent son retrait et l'absence de fonctionnement des nouveaux courants porteurs en ligne (CPL).

L'urgence et le péril des droits d'une partie sont souverainement appréciés par le juge des référés et le professeur PERROT précise « qu'il y a urgence toutes les fois qu'un retard dans la décision qui doit être prise serait de nature à compromettre l'intérêt du demandeur ».

Le déploiement du compteur Linky est en cours depuis l'année 2012 dans le département de l'Indre-et-Loire, chacun des demandeurs ne précise pas à la date exacte de la pose du compteur et en outre les requérants sont défailants à démontrer l'existence d'un risque suffisamment sérieux pour leur santé ou celle des personnes qu'ils hébergent de sorte que l'urgence n'est pas démontrée.

Au surplus ENEDIS soutient qu'il existe en l'espèce des contestations sérieuses faisant obstacle à la demande de communication des différentes pièces sollicitées.

La demande de communication d'informations sous astreinte sera donc rejetée.

Par équité, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Les demandeurs tels que listés en tête de la présente ordonnance seront condamnés aux entiers dépens.

Il n'y a pas lieu à distraction des dépens, la représentation par avocat n'étant pas obligatoire devant le juge des référés.

**PAR CES MOTIFS :**

**Nous, juge des référés** au tribunal de grande instance de Tours, statuant par ordonnance contradictoire en premier ressort, mise à disposition au greffe,

Au principal, **renvoyons** les parties à se pourvoir ainsi qu'elles en aviseront,

vu les articles 808 et 809 du code de procédure civile,

**Ordonnons** la jonction la procédure n°19/20247 avec celle portant le n°19/20245 ,

**Rejetons** l'exception d'incompétence soulevée par la SA ENEDIS,

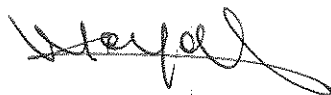
**Disons n'y avoir lieu à référé** et rejetons les demandes des requérants tels que listés dans l'en-tête de la présente décision,

**Disons n'y avoir lieu à faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile** et rejetons les demandes formées par les parties à ce titre,

**Condamnons** les requérants, tels que listés dans l'en-tête de la présente ordonnance, aux dépens de l'instance en référé,

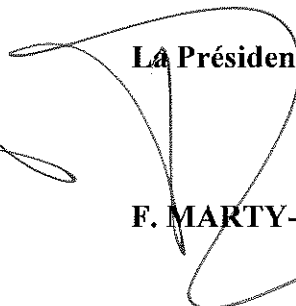
**Disons n'y avoir lieu à distraction des dépens au profit de Maître Arnaud DURAND.**

**Le Greffier**



**M. BEYOU**

**La Présidente**



**F. MARTY-THIBAUT**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOURS**

**RÉFÉRÉS**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**ORDONNANCE**

**du  
30 Juillet 2019**

**Numéro de rôle : N° RG 19/20246 - N° Portalis DBYF-W-B7D-HH2L**

**DEMANDEURS :**

**Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED] avec son fils [REDACTED] qu'il représente es qualités en tant que  
tuteur légal.**

**né le 02 Janvier 1975 à UCCLÉ , BELGIQUE (45)  
demeurant 6 Bis rue de la Treille - 37210 ROCHECORBON**

**Monsieur [REDACTED] (MINEUR)**

**[REDACTED] mineur représenté par son père agissant es qualités de tuteur légal, à  
savoir M. [REDACTED].**

**né le 12 Juin 2012 à TOURS (37)  
demeurant 6 Bis rue de la Treille - 37210 ROCHECORBON**

tous représentés par Me LÈGUEVAQUES de la SELARL CHRISTOPHE  
LÈGUEVAQUES, avocats au barreau de PARIS, avocats plaidant, Me  
GODEFROY-FELIX, avocat au barreau de TOURS, avocat postulant, Me DURAND,  
avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

**ET :**

**DEFENDERESSE :**

**S.A. ENEDIS**

**Défenderesse assignée à son siège mais devant le TGI de Tours en application des seuls  
articles R. 631-3 du Code de la consommation (domicile du demandeur) et 46 du CPC  
(le point de livraison se situant à Rochecorbon., dont le siège social est sis 34 place des  
Corolles - 92400 Courbevoie**

représentée par Me CHARRON de la SARL ARCOLE, avocats au barreau de TOURS,  
avocats postulant, substituée par Me CHAUMAIS, avocat de ladite de la SARL et Me DE  
POUZILHAC, avocat au barreau de PARIS

**DÉBATS :**

Par devant Madame F. MARTY-THIBAUT, Vice-Présidente du Tribunal de Grande  
Instance de TOURS, assistée de Madame M. ETAVE, Greffier.



A l'audience publique du 04 Juin 2019, la Présidente ayant informé les parties que la décision serait rendue par mise à disposition le 30 Juillet 2019.

**DÉLIBÉRÉ :**

Prononcé par mise à disposition au greffe par Madame F. MARTY-THIBAUT, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de TOURS, le 30 Juillet 2019, assistée de Madame M. BEYOU, Greffier.

**EXPOSÉ DU LITIGE :**

Par acte en date du 5 avril 2019, [REDACTED] agissant tant en son personnel qu'ès qualités de représentant légal de son fils mineur [REDACTED] ont fait assigner en référé devant le Président du tribunal de grande instance de Tours la SA ENEDIS (ENEDIS) afin de voir :

vu l' article 809 alinéa 1er du code de procédure civile

- enjoindre à ENEDIS, sous astreinte de 500€ par jour de retard et par personne passé 15 jours à compter de l'ordonnance à intervenir :

1 - de faire remplacer le Linky ou autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques posé par un compteur classique,

2 - de n'installer au préjudice des demandeurs aucun appareil Linky ou autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques,

3 - de distribuer à destination de leurs points de livraison une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type Linky notamment les fréquences comprises entre 35Hz et 95kHz, y compris en provenance du voisinage des points de livraison objet du différend,

4 - de ne réclamer, faire réclamer, recouvrer , faire recouvrer, ou encore bénéficier, y compris par l'intermédiaire d'un tiers consécutivement au refus de l'installation de l'appareil litigieux, au refus des nouveaux courants porteurs en ligne ou encore à la réalisation de la relève habituelle, nonobstant tout acte contraire dans l'attente d'un règlement du litige au fond, d'aucune somme supplémentaire,

vu l'article 808 du code de procédure civile

- enjoindre à ENEDIS de communiquer les catégories d'informations ci-après sous astreinte de 500€ par jour de retard par information et par demandeur passé 15 jours à compter de l'ordonnance à intervenir :

1- la fréquence par seconde à laquelle le composant le plus précis du Linky échantillonne la consommation électrique et la manière dont sont traitées les données issues de cet échantillonnage,

2 - la liste précise des capteurs de mémoire vive et morte incluses dans le Linky notamment leurs références standardisées et leurs caractéristiques principales,

3 - la description précise de la partie métrologie du Linky dont le volet matériel et le volet logiciel,

4 - la description précise des fonctions des plus anciens logiciels ayant été implantés dans le Linky, de l'historique de toutes les modifications faites sur les logiciels destinés aux Linky , les plus récents logiciels développés dans le Linky, des logiciels programmés, envisagés ou étudiés pour le Linky pour les cinq prochaines années,

5 - la description précise de la partie modem CPL du Linky notamment les références standardisées de ses composants et leurs caractéristiques principales dont leur puissance maximale en Ampères et en Volts,

6 - la police d'assurance souscrite par ENEDIS auprès d'une compagnie d'assurance pour garantir les risques liés au déploiement du Linky notamment en matière de champs électromagnétiques,

7 - la liste précise des départs de feu, suivis d'un incendie, survenus depuis le 1er mars 2010 sur un point de livraison disposant d'un Linky avec l'indication, pour chaque événement : du lieu et de sa date, de la date de pose du Linky et la qualification professionnelle du technicien, de la date et de la nature de la dernière intervention du distributeur ou d'un tiers mandaté par lui, de l'état des composants du Linky après l'évènement en précisant le type de détériorations subies dont notamment l'explosion, de la nature de la platine support sur laquelle le Linky était installé, de l'emplacement et des conditions de garde du Linky impliqué, des causes et de leurs justifications telles que rapportées par le client, par tout témoin, par le fournisseur, par le distributeur, ainsi que par tout expert,

8 - les mesures techniques prises pour prévenir, à raison du Linky toute élévation de température, tout arc électrique et tout rayonnement pouvant causer un danger y compris les modifications matérielles et logicielles apportées au Linky depuis le 1er mars 2010,

9 - la liste des normes auxquelles le Linky est certifié conforme et l'identité de l'organisme certificateur ainsi que les points de discussion survenus sur le respect desdites normes, il est prétendu conforme par ENEDIS ainsi que les points de discussion survenus sur le respect desdites normes, il devrait être mis en conformité mais ne l'a finalement pas été ainsi que les raisons des disqualifications,

10 - les conditions essentielles de chacune des conventions passées depuis 2011 avec ou en présence de l'une ou plusieurs de « CAPGEMINI CONSULTING , CAPGEMINI FRANCE, CPAGEMINI, CAPGEMINI SERVICES, » et ayant un lien avec le système Linky et/ou avec les données dusystème linky,

11 - la liste précise de toutes les données que le linky est en capacité de communiquer en plus des données de consommation,

- condamner ENEDIS aux entiers dépens en ce compris les frais d'huissier dont distraction au profit de Maître Arnaud DURAND conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile.

Au terme des ses conclusions soutenues à l'audience du 4 juin 2019 et auxquelles il est expressément référé pour plus ample exposé, ENEDIS demande au juge des référés de :

Vu les articles 808 et 809 alinéa premier du code de procédure civile  
vu l'article 131-1 du code de procédure civile,

à titre principal,

- dire n'y avoir lieu à référé sur les demandes des demandeurs,  
- condamner [REDACTED] au paiement de la somme de 100 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,

À titre subsidiaire,

- désigner tel médiateur qu'il plaira avec pour mission de confronter les points de vue des parties et de les aider à trouver une solution non contentieuse au litige qui les oppose,

- fixer tel délai qu'il plaira pour que le médiateur assure sa mission,
- rappeler l'affaire à l'audience qu'il lui plaira,
- réserver les demandes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

L'article 809 alinéa premier du code de procédure civile dispose que :

« le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».

Le trouble manifestement illicite résulte de toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit.

Le dommage imminent s'entend du dommage qui n'est pas encore réalisé, mais qui se produira sûrement si la situation existante doit se perpétuer.

Les demandeurs invoquent essentiellement :

- l'absence d'obligation pour le consommateur de subir la pose du Linky,
- la violation par ENEDIS de son obligation d'information d'une part sur le compteur, d'autre part sur les nouveaux courants électriques ajoutés, les nouveaux CPL,
- la violation du RGPD,
- la violation de la réglementation incendie,
- la violation du principe de précaution,
- un dommage corporel et imminent pour les personnes électrohypersensibles.

Il est produit à l'appui de la demande un courrier recommandé avec avis de réception adressé le 4 juillet 2018 par le conseil de [REDACTED] au représentant légal de la SA ENEDIS 45 avenue Stendhal à Tours (pièce C2) indiquant que la société ENEDIS impose son dispositif Linky sans l'accord de ses clients qui refusent pourtant expressément l'installation de dispositif ce qui constitue un trouble manifestement illicite et qui, en l'espèce cause un dommage à l'enfant [REDACTED] né le 12 juin 2012 à Tours.

Par un second courrier recommandé avec avis de réception du 4 juillet 2018, le conseil de [REDACTED] a mis en demeure le représentant légal de la société ENEDIS (34 place des Corolles 92400 Coubevoie) de respecter le refus d'installation du Linky et a précisé qu'il se réserve désormais la possibilité d'agir en justice afin de faire respecter leur droit.

Par lettre officielle du 25 juillet 2018, les conseils de la société ENEDIS ont répondu aux divers arguments invoqués par le conseil des demandeurs.

Il convient de relever que le déploiement et l'installation du compteur communicant Linky s'inscrit dans le cadre global de la transition énergétique et a été rendu obligatoire par le droit européen et le droit national.

Suite à la directive numéro 2009/72 du 3 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, il a été mis en place des systèmes intelligents et une étude préalable a été menée en France avec expérimentation du compteur communicant Linky à partir de mars 2010 dans l'agglomération de Lyon et le département de l'Indre-et-Loire.

L'obligation et le calendrier de déploiement des compteurs Linky ont été repris dans le code de l'énergie à l'article L341-4 et aux articles R 341-4 et suivants.

Le déploiement des compteurs Linky résulte donc de dispositions légales et réglementaires lesquelles ont été notamment rappelées par le conseil d'État, le 20 mars 2013 dans la décision Association Robin des toits n° 354 321.

Ainsi les distributeurs d'électricité dont la société ENEDIS ont pour obligation de mettre en place des systèmes intelligents de mesure et de comptage des installations, permettant

aux utilisateurs d'accéder aux données relatives à leur production ou leur consommation et aux tiers autorisés par les utilisateurs à celles concernant les clients.

Il n'est pas contesté que les usagers ne sont pas propriétaires du dispositif de comptage.

L'article L322-8 7° du code de l'énergie dispose que :

Sans préjudice des dispositions du (L. n° 2015-992 du 17 août 2015, art. 201-III-15°, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2018) «sixième» alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession et des règlements de service des régies :

1° ..... ;  
2° ..... ;  
3° ..... ;  
4° ..... ;

5° De fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux, sous réserve des informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires ;

6° D'exploiter ces réseaux et d'en assurer l'entretien et la maintenance ;

7° D'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités; — [L. n° 2000-108 du 10 févr. 2000, art. 18, al. 2, et art. 19, § III.] — [L. n° 2004-803 du 9 août 2004, art. 13-II, *ecq* l'électricité.]

Au regard de ce texte, ENEDIS en tant que gestionnaire du réseau public d'électricité a pour mission d'effectuer une activité de comptage telle que la pose, l'entretien ou le renouvellement des compteurs.

Par ailleurs, les conditions générales du contrat de fourniture d'électricité stipulent que le client s'engage à garantir le libre accès en toute sécurité d' ENEDISA au dispositif de comptage et doit laisser ENEDIS procéder au remplacement du compteur conformément aux articles R341-4 du code de l'énergie.

En l'espèce, [REDACTED] a laissé libre accès à ENEDIS qui a procédé à la mise en place et à l'activation du compteur Linky depuis le 7 mars 2016.

Ainsi, il n'est pas rapporté la preuve l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant de la pose d'un compteur Linky puisqu'aucune violation évidente de la règle de droit n'est démontrée.

Il convient en outre de relever qu'en ce qui concerne le respect au droit de la santé, il ressort en l'espèce d'un certificat médical du [REDACTED] 2018 du docteur [REDACTED], pédiatre, « que l'enfant [REDACTED] présente un état de fatigue chronique et des difficultés de sommeil [REDACTED] et que ces troubles peuvent être en rapport avec l'installation du compteur Linky en [REDACTED] et qu'il serait souhaitable de supprimer ce compteur ».

Au regard de cette pièce médicale, il est démontré l'existence d'un dommage imminent et d'un lien de causalité direct entre la pose du compteur Linky et les pathologies présentées par l'enfant [REDACTED].

Il y a donc lieu d'enjoindre à la SA ENEDIS de :

- faire remplacer le Linky ou autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques posé par un compteur classique,

- de distribuer à destination du point de livraison une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type Linky notamment les fréquences comprises entre 35Hz et 95kHz, y compris en provenance du voisinage du point de livraison objet du différend,

- de ne réclamer, faire réclamer, recouvrer, faire recouvrer, ou encore bénéficier, y compris par l'intermédiaire d'un tiers consécutivement au refus de l'installation de l'appareil litigieux, au refus des nouveaux courants porteurs en ligne ou encore à la réalisation de la relève habituelle, nonobstant tout acte contraire dans l'attente d'un règlement du litige au fond, d'aucune somme supplémentaire dans l'attente d'un règlement du litige au fond,

- d'enjoindre à la SA ENEDIS de rétablir le courant sur le point de livraison litigieux dans un délai de trois mois à compter de la présente décision et au delà sous astreinte de 50€ par jour de retard pendant un délai de trois mois,

\*\*\*\*\*

L'article 808 du code de procédure civile dispose que :

« Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. »

Il est à ce titre sollicité par les demandeurs, d'enjoindre à ENEDIS de communiquer toute une série d'informations sous astreinte de 500€ par jour de retard par information et par demandeur passé 15 jours à compter de l'ordonnance à intervenir.

L'article 808 du code de procédure civile suppose l'existence d'un différend et des mesures qui doivent être ordonnées d'urgence.

En l'espèce, il existe un différend entre [REDACTED] et ENEDIS suite à l'installation du compteur Linky depuis le 7 mars 2016 et plus précisément suite au certificat médical du Dr Richard en date du 7 mars 2018 concernant l'enfant [REDACTED].

Il n'y a pas nécessité de prévoir la communication sous astreinte des différents documents demandés étant au surplus relevé qu'il existe en l'espèce des contestations sérieuses soulevées par ENEDIS faisant obstacle à la demande de communication des pièces sollicitées.

La demande de communication d'informations sous astreinte sera donc rejetée.

La SA ENEDIS sera condamnée aux entiers dépens et il n'y a pas lieu à distraction, la représentation par avocat n'étant pas obligatoire devant le juge des référés.

#### **PAR CES MOTIFS :**

**Nous, juge des référés** au tribunal de grande instance de Tours, statuant par ordonnance contradictoire en premier ressort, mise à disposition au greffe,

Au principal, **renvoyons** les parties à se pourvoir ainsi qu'elles en aviseront,

vu les articles 808 et 809 du code de procédure civile,

**Enjoignons** à la SA ENEDIS de faire procéder au retrait de l'appareil Linky ou tout autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques au domicile de [REDACTED] et de son fils [REDACTED] à l'intérieur ou à l'extérieur de leur maison,

**Enjoignons** à la SA ENEDIS de distribuer à destination du point de livraison une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type Linky notamment les fréquences comprises entre 35Hz et 95kHz, y compris en provenance du voisinage immédiat du point de livraison objet du différend,

**Enjoignons** à la SA ENEDIS de ne réclamer, faire réclamer, recouvrer, faire recouvrer, ou encore bénéficier, y compris par l'intermédiaire d'un tiers consécutivement au refus de l'installation de l'appareil litigieux, au refus des nouveaux courants porteurs en ligne ou encore à la réalisation de la relève habituelle, nonobstant tout acte contraire dans l'attente d'un règlement du litige au fond, **d'aucune somme** supplémentaire dans l'attente d'un règlement du litige au fond,

**Disons** que la SA ENEDIS devra rétablir le courant sur le point de livraison litigieux dans un délai de trois mois à compter de la signification de la présente décision et au delà sous astreinte de 50€ par jour de retard pendant un délai de trois mois,

**Rejetons** la demande de communication d'informations sous astreinte,

**Condamnons** la SA ENEDIS aux dépens,

**Disons** n'y avoir lieu à distraction au profit de Maître Arnaud DURAND .

**Le Greffier**

  
**M. BEYOU**

**La Présidente**

  
**F. MARTY-THIBAUT**